

Duplicata
GREFFE DU
TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE POINTE A PITRE
16 RUE DUGOMMIER
97164 POINTE-A-PITRE
TEL. 05 90 89.69.51

RECEPISSE DE DEPOT

A.T.C.M SASU
Rez de Chaussée - Maison Désirée
Route du Château d'Eau
97190 Le Gosier

V/REF :
N/REF : 2015 B 1419 / 2019-A-8507

Le greffier du tribunal mixte de commerce de Pointe à Pitre certifie qu'il a reçu le 03/01/2019, les actes suivants :

Procès-verbal d'assemblée générale ordinaire en date du 16/12/2018

- Transfert du siège social
- Changement(s) de gérant(s)

Statuts mis à jour en date du 16/12/2018

Divers

- Cession de parts - de Mr COLOMBO Carl à Mme DESIREE Melinda

Concernant la société

A.T.C.M SASU
Société par actions simplifiée à associé unique
Rez de Chaussée - Maison Désirée
Route du Château d'Eau
97190 Le Gosier

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2019-A-8507 le 20/09/2019

R.C.S. POINTE A PITRE TMC 814 770 848 (2015 B 1419)

Fait à POINTE A PITRE le 20/09/2019,
LE GREFFIER



SASU COSAG

*Société par actions simplifiée unipersonnelle
Au capital de 10 000,00 euros*

SIEGE SOCIAL : Immeuble KAIEKOS
Cayenne
97118 Saint-François

RCS POINTE A PITRE : 814 770 848

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 16 DECEMBRE 2018

L'an 2018, le seize décembre à 18 heures.

Au siège sociale de la société Mr COLOMBO Carl agissant en qualité de président de la SASU COSAG a par ces présentes, fait les déclarations et constations suivantes :

Est présente :

- Mme DESIREE Mélinda

Le président déclare alors que l'assemblée est valablement constituée ; elle peut valablement délibérer et prendre ses décisions..

Le président rappelle à l'assemblée qu'elle est réunie pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- *Modification de la raison sociale*
- *Changement d'enseigne*
- *Changement du siège social*
- *Cession des parts*
- *Nomination du nouveau Président (DESIREE Mélinda)*
- *Démission du Président (Carl COLOMBO)*
- *Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.*

Le président ouvre le scrutin sur les résolutions figurant à l'ordre du jour :

C.C. D

1. PREMIÈRE RÉOLUTION.

Le président décide du changement de la raison sociale en A.T.C.M SASU
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

2. DEUXIÈME RÉOLUTION.

Le Président décide de la modification de l'enseigne en L'ATELIER by Carl-Mickaël
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

3. TROISIÈME RÉOLUTION.

Le Président décide de domicilié le siège de la société à Rez de chaussée maison Désirée -Rte du
château d'eau-97190 Le Gosier

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

4. QUATRIÈME RÉOLUTION.

Suite aux ordres de mouvement communiqués à l'Assemblée, le Président a transmis la totalité des
actions qu'il possède dans la société à Mme DESIREE Mélinda correspondants à 100 actions de
100 euros chacune soit un capital de 10 000 euros.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

5. CINQUIÈME RÉOLUTION.

Le Président décide de nommer Madame DESIREE Mélinda née le 08 Novembre 1988 aux
Abymes demeurant 321 Res les Salines 97190 Le Gosier, Présidente.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

C. C. M

6. SIXIEME RÉSOLUTION.

Mr Carl COLOMBO né le 13 Mars 1982 à Basse-Terre, demeurant Impasse de Beauvarlet 97129 Baie-Mahault démissionne de ses fonctions de Président.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

7. SEPTIEME RÉSOLUTION.

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes les formalités de droit. Cette résolution est adoptée à l'unanimité. L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée. De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le Président et le Directeur.

**ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 16 DECEMBRE 2018**

FEUILLE DE PRESENCE

<u>NOM-PRENOM</u>	<u>SIGNATURE</u>
• Monsieur COLOMBO Carl	
• Madame DESIREE Mélinda	

ACTE DE CESSION DE PARTS SOCIALES

Entre les soussignés

Monsieur COLOMBO Carl Président de la Société **COSAG SASU** Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle au capital de Dix Mille Euros sise Immeuble KAEIKOS-Cayenne-97118 SAINT FRANCOIS Immatriculée sous le numéro Siren 814 770 848.

le « Cédant »

d'une part,

Et

Madame DESIREE Mélinda, née le 08 Novembre 1988 aux Abymes, domicilié à 321 Residence les Salines, 97190- LE GOSIER

le « Cessionnaire »

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Cession des parts

Par les présentes, Monsieur COLOMBO Carl cède, avec les garanties ordinaires et de droit, à Madame DESIREE Mélinda qui accepte 100 parts sociales d'un montant de 100.00 € chacune, dont il est propriétaire et qu'il détient en représentation de son apport.

Les parts cédées deviendront la propriété de Madame DESIREE Mélinda à dater de ce jour. Celle-ci ne recevra pas la fraction des bénéfices de l'exercice en cours attachés auxdites parts. Elle sera subrogée dans tous les droits et obligations liés aux parts qui lui ont été cédées.

Article 2 - Agrément de la cession

Ils conviennent tous ensemble de rédiger désormais les statuts comme suit :

« Article 7 - Capital social »

Le capital social est fixé à la somme de 10 000 €, divisé en 100 parts, entièrement souscrites et libérées de leur valeur nominale, transmises en totalité à Madame DESIREE Mélinda.

C. C.
n. d.

Article 3 - Prix

Madame DESIREE Mélinda, acceptant la présente cession, en a payé le prix de 10 000 €, à l'instant même, Monsieur COLOMBO Carl lui en a donné quittance.

Article 4 - Clause de non-concurrence

Le cédant s'engage par les présentes à ne pas participer ou s'intéresser directement ou indirectement dans toute entreprise quelconque dont l'objet serait similaire à celui de la société dont il cède des parts, et ce dans un rayon de 10 Km du siège social actuel et pour une durée de 2 années à compter du jour de la signature du présent acte.

Article 5 - Garantie de passif

Au vu des comptes de la société COSAG et du bilan 31 Décembre 2017 annexé au présent acte, le cédant garantit le cessionnaire des conséquences de toute diminution de l'actif pouvant résulter de l'absence ou de l'insuffisance de provisions pour dépréciation d'actif ou de la survenance de passif non inscrit au bilan intermédiaire dont l'origine serait antérieure à la date de ce bilan ou de l'insuffisance de provisions pour risques et charges. Cet engagement couvre également les conséquences de tout redressement fiscal.

Ces garanties peuvent se matérialiser soit par voie de réduction du prix de cession à due concurrence, par imputation sur les sommes restant dues à la date de la révélation des faits conduisant à des conséquences pécuniaires garanties et, à défaut par remboursement pur et simple des sommes déjà perçues par les promettant à due concurrence ou par le reversement dans la caisse sociale des sommes nécessaires pour compenser le préjudice subi par la société ou rétablir la situation nette comptable garantie.

La présente garantie est conclue pour une durée de 5 années à compter de la date de la signature du présent acte.

Article 6 - Formalités de publicité

Madame DESIREE Mélinda cessionnaire, s'engage à procéder à l'accomplissement des formalités de signification précisées par l'article L. 1690 du code civil.

Madame DESIREE Mélinda, se voit confier tous les pouvoirs en vue de remplir les formalités de publicité prescrites par la loi. Dès que cette cession dûment acceptée, aura été signifiée à la société conformément à l'article L. 1690 du code civil (C. com., art. L. 221-14), le gérant dressera un procès-verbal attestant le caractère définitif de la modification des statuts.

Article 7 - Déclarations fiscales

Le cédant et le cessionnaire déclarent :

– que le cédant est libre, sur le plan fiscal, de tout engagement de conservation des parts cédées.

C.C.
n.d

Article 8 - Frais

Les frais auxquels le présent acte donnera lieu, seront supportés par Madame DESIREE Mélinda pour les frais se rapportant à la cession des parts à lui consenties et par la société pour ceux concernant la modification des statuts.

Fait en cinq originaux dont un pour l'enregistrement et deux pour le dépôt en annexe au Registre du commerce et des sociétés

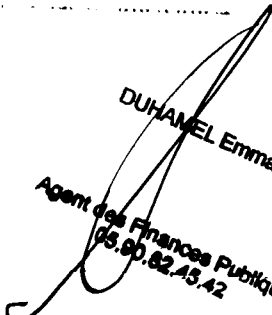
A Le Gosier, le 16 Décembre 2018

Le cédant M.COLOMBO Carl
(lu et approuvé bon pour cession)

*Lu et approuvé
bon pour cession*


Le cessionnaire Mme DESIREE Mélinda
(lu et approuvé bon pour acceptation)

*Lu et approuvé bon pour
acceptation.*



DUHAMEL Emmanuel
Agent des Finances Publiques
05.80.82.43.42

STATUTS

ATCM SASU

L'Atelier by Carl Mickaël

Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 10 000€

Siège social: Rez de chausee maison Désirée

Route du Chateau d'eau

97190 Le Gosier

LE SOUSSIGNÉ :

Madame DESIREE Mélinda de nationalité française née le 08 Novembre 1988 à Les Abymes, demeurant 321 Residence les salines 97190 Le Gosier.

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société par actions simplifiée unipersonnelle devant exister.

TITRE I

FORME – DENOMINATION – OBJET – SIEGE – DUREE

Article1- FORME

Il existe, entre les propriétaires des actions créées ci- après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une Société par actions simplifiée unipersonnelle régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par la loi du 24 juillet 1966, ainsi que par les présents statuts.

Article 2- OBJET

La société a pour objet, en Guadeloupe et dans tous pays :

Toute opérations commerciales se rapportant à :

La fabricaton de tous produits liés à la boulangerie, la pâtisserie ,la préparation de plats, l'activité traiteur, et toutes opérations liées à l'objet social.

L'achat, la prise de licence, l'exploitation de tout brevet intéressant directement ou indirectement les activites ci-dessus :

- L'achat, la vente, la négoce de tous produits ;
- L'acquisition et la prise en gérance libre de tous fonds de commerce, ainsi que l'acquisition de tous droits à des baux ;
- Et généralement, toutes opérations mobilières et immobilières, financières, commerciales et industrielles, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social, ou pouvant en faciliter le developpement et l'extension.

Article 3-DENOMINATION ET NOM COMMERCIAL

La dénomination sociale est : **ATCM**

Le nom commercial est : **L'Atelier by Carl-Mickaël**

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots «Société par actions simplifiée unipersonnelle» ou des initiales S.A.S.U et de l'énonciation du montant du capital social.

2

Article 4- SIEGE SOCIAL- SUCCURSALES

Le siège de la société est situé Rez de chaussée maison Désirée Route du château d'eau 97190 Le Gosier

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe par une simple décision du Président, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire des associés.

Article 5- DUREE- ANNEE SOCIALE

- 1- La durée de la société est de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.
- 2- L'année sociale commence le **1^{er} Janvier et finit le 31 Décembre.**

TITRE II CAPITAL- ACTION

Article 6- FORMATION DU CAPITAL

Toutes les actions d'origine formant le capital initial représentent des apports en numéraire et sont libérées de leur valeur nominale.

Article 7- CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 10 000€. Il est divisé en 100 actions d'une seule catégorie de 100€ chacune, libérées de leur valeur nominale, transmises en totalité à Melle DESIREE Mélinda.

Article 8- AUGMENTATION DU CAPITAL

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toute modalités par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés, sur rapport de la Direction de la Société.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraires émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

20

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, de fusion ou d'apport, l'assemblée Général statue aux conditions du quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

L'Assemblée Générale peut déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

Article 9- LIBERATION DES ACTIONS

Toutes les actions d'origine formant le capital initial et représentant des apports en nature doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription.

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans, soit à compter du jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

Les appels de fond sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 10- REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en Société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 11- FORMES DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes «nominatif purs» ou des comptes «nominatif administrés» au choix de l'associé.

Article 12-INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux Assemblées Générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propiétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires .

Cependant, les Associés peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux Assemblées Générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute Assemblée Générale qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Le droit de l'associé d'obtenir communicatin de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivisés par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

Article 13- CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

1 . La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

2- La cession des actions qui s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

3- Les actions ne peuvent être cédées y compris entre associés et y compris en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, de cession à un conjoint, un ascendant ou à un descendant, qu'avec l'agrément préalable de la collectivités des associés .

A cet effet, le cédant doit notifier au Président de la société une demande d'agrément indiquant l'identification du cessionnaire (dénomination, siège social, capital, RCS, composition des organes de direction et d'administration, identité des associés), le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert . L'agrément résulte soit d'une décision émanant de l'Assemblée Générale Ordinaire, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, les autres associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de la notification de refus, soit d'acquérir les actions dont la cession est envisagée, soit de les faire racheter par la Société qui devra les céder dans un délai de six mois ou les annuler.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise à autorisation de la collectivité des associés dans les conditions prévues ci-dessus.

La cession de droit a attribution gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies au paragraphe 3 ci-dessus.

Toute cession réalisée en violation des clauses ci-dessus est nulle.

Article 14- DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1- Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation dans les Assemblée Générales, dans les conditions fixées par les statuts.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2- Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

3- La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

4- Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'action inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.



TITRE III

DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIÉTÉ

Article 15 - PRESIDENT

La société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale.

Le Président est nommé ou renouvelé dans ces fonctions ainsi que révoqué par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés.

Article 16 - POUVOIRS DU PRESIDENT

1- Le Président assume, sous sa responsabilité la Direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Les décisions des associés limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

Article 17- REMUNERATION DE LA DIRECTION

La rémunération du président est déterminée par l'Assemblée Générale Ordinaire. Elle peut-être fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnelle.

Article 18- CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LA DIRECTION

Les conventions qui peuvent être passées entre la société et son président sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par l'article 262-11 de la loi.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article 106 de loi s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président de la Société.

Article 19 - COMMISAIRES AUX COMPTES

La Société est expressément créée sans commissaire aux comptes .

TITRE IV DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Article 20 - FORME DES DECISIONS

Les décisions collectives seront prises, au choix du Président, en Assemblée Générale ou sur consultation écrite des associés.

Le Président de la Société présidera l'Assemblée Générale, ou en son absence, la personne qu'il aura désignée, ou à défaut l'associé présent représentant le plus grand nombre d'actions.

Les délibérations collectives des associés, que ce soit en assemblée ou sur consultation écrite, seront constatées dans des procès-verbaux établis sur un registre et signé par tous les associés ayant participé à la délibération ou à la consultation.

Les copies des procès-verbaux des décisions collectives ne pourront être certifiées conformes pas le Président ou par toute personne désignée à cet effet par le Président.

Article 21- CONVOCATION ET REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées Générales sont convoquées soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 25 % du capital.

Elles peuvent également être convoquées par le Commissaire aux Comptes.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs. Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Lorsqu'une Assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième Assemblée et, le cas échéant, la deuxième Assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

Article 22- ORDRE DU JOUR

- 1- L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation
- 2- Un ou plusieurs associés, représentant au moins la quotité du capital social requise et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions.
- 3- L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants et procéder à leur remplacement.

Article 23- ADMISSION AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS

- 1- Tout associé a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que les titres sont inscrits en compte à son nom au jour de la décision collective.
- 2- Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé justifiant d'un mandat .

Article 24- QUORUM – VOTE

- 1- Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi ou des présent statuts.
- 2- Chaque action donne droit à une voix.
- 3- Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'Assemblée ou les associés.

Article 25- ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes décisions qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts.

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Elle ne se délibère valablement sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent au moins 51 % des actions ayant le droit de vote.

Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation. Elle statue à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Article 26- ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et décider notamment la transformation de la Société en une Société d'une autre forme, civile ou commerciale. Elle ne peut toute fois agmenter les engagements des associés, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

L'assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins 70 % sur première convocation, et 51 % sur deuxième convocation, des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Toutefois, ne pourront être modifiées qu'à l'unanimité des associés, les clauses statutaires relatives à :

- l'inaliénabilité des actions,
- l'agrément lors des cessions d'actions,
- l'exclusion d'un actionnaire
- la suspension des droits de vote d'un associé dont le contrôle est modifié.

En outre, toutes décisions visant à augmenter les engagements des associés ne peuvent être prises sans le consentement de ceux-ci.

Article 27- DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société .

TITRE V

EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Article 28 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale est définie à l'article 5.

Article 29- INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulières des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions de Titre II du Livre 1^{er} du Code du Commerce.

Il annexe au bilan un état de cautionnement, avals et garanties données par la Société et un état de sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi .

Le cas échéant, Le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux comptes dans des conditions légales réglementaires.

Article 30- AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que les associés décideront de porter en réserve en application des statuts, augmenté du report du bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaire, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

L'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevés sur les réserves soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toute fois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes de l'Assemblée Générale, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 31 – MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

L'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice à la faculté d'accorder à chaque associé pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'Assemblée Générale.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit

que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VI

CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL- TRANSFORMATION DISSOLUTION- LIQUIDATION

Article 32 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si Du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 33 – TRANSFORMATION

La société peut se transformer en Société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les associés les bilans de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en Société en Nom Collectif nécessite l'accord de tous les associés ; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en Société en Commandite Simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés devenant associés commandités.

La transformation en Société à Responsabilité Limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des Sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

Article 34 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Hors le cas de dissolution par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

L'assemblée Générale des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

TITRE VII CONTESTATIONS

Articles 35- CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, la Direction et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.

TITRE VIII
CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Article 36- NOMINATION DU PRESIDENT

Madame DESIREE Mélinda de nationalité française née le 08 novembre 1988 à Les Abymes 97139

Demeurant 321 res les salines 97190 Le Gosier est nommée Présidente de la Société pour une durée indéterminée.

Madame DESIREE Mélinda accepte lesdites fonctions et déclare qu'elle satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice du mandat de Président.

Article 37 – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE
IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

1- La société jouit de la personnalité morale à partir de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés en tant que tel.

2-Le Président de la société est, par ailleurs, expressement habilité, dès sa nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la Société, les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la Société, après vérification par L'Assemblée Générale Ordinaire des associés, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard pas l'approbation des comptes du premier exercice social.

Article 38 – PUBLICITE – POUVOIRS

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence du Président qui est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un Journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Fait en huit exemplaires originaux

A Le Gosier

L'an deux mille dix huit et le neuf novembre



TITRE VIII
CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Article 36- NOMINATION DU PRESIDENT

Madame DESIREE Mélinda de nationalité française née le 08 novembre 1988 à Les Abymes 97139

Demeurant 321 res les salines 97190 Le Gosier est nommée Présidente de la Société pour une durée indéterminée.

Madame DESIREE Mélinda accepte lesdites fonctions et déclare qu'elle satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice du mandat de Président.

Article 37 – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE
IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

1- La société jouit de la personnalité morale à partir de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés en tant que tel.

2-Le Président de la société est, par ailleurs, expressement habilité, dès sa nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la Société, les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la Société, après vérification par L'Assemblée Générale Ordinaire des associés, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard pas l'approbation des comptes du premier exercice social.

Article 38 – PUBLICITE – POUVOIRS

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence du Président qui est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un Journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Fait en huit exemplaires originaux

A Le Gosier

L'an deux mille dix huit et le seize décembre

DESIREE Melinda
